RAPPORT

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

AU NOM DU COMITÉ DES SECOURS PUBLICS,

TANT sur le rachat de tous les françois captifs chez les puissances barbaresques, que sur celui de tout étranger qui, étant au service d'un françois, ou employé sur des bâtimens de la Nation, seroit tombé en captivité ;

PAR J. B. JAMON,

Député du Département de la Haute-Loire ;

Le 5 Mars 1792, l'an 4me. de la Liberté.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

« CHERCHER par de longs discours à réveiller votre humanité, en faveur des malheureux esclaves qui gémissent sous le poids des chaînes & dans une affreuse

captivité chez des nations étrangères, feroit fans doute faire l'injure la plus atroce aux repréfentans d'un peuple libre, & dérober à la chofe publique des inftans qui lui font infiniment précieux.

Non, Meffieurs, vous ne balancerez pas dans ces temps heureux, où la fage philofophie a renverfé & banni pour jamais, de l'empire françois, l'antique coloffe du defpotifme, pour lui fubftituer l'étendard de la liberté.

Non, Meffieurs, vous ne balancerez pas, dis-je, de brifer les fers de ces malheureufes victimes de l'ignorance & de la barbarie la plus révoltante de quelques puiffances.

Votre comité penfe, Meffieurs, que vous regarderez comme de votre juftice & de la dignité de la nation françoife, d'étendre cet acte d'humanité & de bienfaifance, non-feulement à tous les françois qui étoient domiciliés dans cet empire, mais encore à tous ceux qui fe feroient trouvés attachés au fervice de quelque puiffance que ce fût, & même à tout étranger qui fe feroit trouvé au fervice de quelque françois ou employé fur des bâtimens de la nation, dans le temps qu'il feroit tombé en captivité, & que les fentimens d'équité & d'humanité, militent également pour les uns comme pour les autres.

Dans l'ancien régime il étoit pourvu aux fommes qui étoient néceffaires pour acquitter la rençon des captifs, par des quêtes que les religieux de la Trinité & de la Mercie étoient chargès de faire dans l'empire, & par celles qui y étoient faites par des citoyens qui pouvoient y être autorifés par ces religieux; un pareil procédé feroit aujourd'hui totalement contraire aux fages principes adoptés par l'Affemblée, & votre comité a cru que vous décréteriez, Meffieurs, que ces fommes feront fournies à l'avenir par la caiffe de l'extraordinaire.

Il eſt cependant dû des éloges aux religieux de la Trinité & de la Merci, ainſi qu'aux citoyens qui, comme le ſieur Maret, père, de la ville de Sedan, & qui, le premier, vous a préſenté ſa pétition en faveur de ces eſclaves, s'étoient prêtés avec le plus grand zèle à ſoulager l'humanité ſouffrante.

L'ancien régime renverſé, a dû laiſſer néceſſairement entre les mains des perſonnes chargées de ces recettes, des ſommes dont il eſt eſſentiel de procurer la rentrée dans le tréſor national; cet objet fera donc partie du projet de décret que je dois avoir l'honneur de vous préſenter au nom de votre comité.

Mais je dois avant, Meſſieurs, vous faire quelques obſervations ſur le mémoire que le miniſtre de la marine vous a préſenté ſur cet affaire, & qui nous a paru devoir mériter toute votre attention.

En effet, Meſſieurs, le ſieur Bertrand vous a annoncé, par ſon mémoire, *qu'il exiſte encore des eſclaves à Alger, reſte d'un rachat ſtipulé à l'époque de notre dernier traité, dont l'exécution ſur ce point a été différée par le Dey, juſques à ce que la remiſe du prix convenu avec lui ait été effectuée.* Ce ſont ſes propres expreſſions.

Ce miniſtre vous apprend enſuite que l'équipage d'un vaiſſeau françois eſt récemment tombé au pouvoir des Cabayles, peuple barbare, auprès duquel le Dey d'Alger offre ſa médiation pour en obtenir la liberté; ce double rachat, ajoute le miniſtre, épuiſera, & bien au-delà, les fonds qui avoient été verſés dans la caiſſe de la marine pour cette deſtination, lors de notre dernier traité.

Votre comité ne croit pas pouvoir vous cacher, qu'il a appris avec le plus grand étonnement, qu'il exiſtoit encore, dans ce moment, quelques eſclaves à Alger, *reſte d'un rachat ſtipulé à l'époque de notre dernier traité avec le Dey, dont l'exécution a été ſuſpendue, juſques au*

paiement du prix convenu, tandis que de l'aveu même du ſieur Bertrand, il y a, dans la caiſſe de ſon département, des fonds qui y ont été verſés pour cet objet.

Croit-il ſe mettre à l'abri de la plus terrible reſponſabilité, en alléguant vaguement que ces fonds ſeront épuiſés, & bien au-delà, par le double rachat des malheureuſes victimes qui ſe trouvent à Alger ou chez les Cabayles?

Pourquoi cet agent du pouvoir exécutif n'a-t-il pas verſé dans les mains du Dey, juſques au dernier ſol des ſommes qui lui avoient été confiées par la nation, à l'effet d'obtenir, ſinon la liberté de la totalité de tous les individus détenus dans la plus affreuſe ſervitude, du moins le plus grand nombre poſſible?

Pourquoi certains ont-ils été mis en liberté?

Pourquoi, s'il eſt vrai qu'il en ait été mis en liberté, ainſi qu'il ſemble l'annoncer, pourquoi, dis-je, n'y en a t-il pas eu de mis en liberté juſques & à concurrence des ſommes entières qu'il a pour cela?

Pourquoi encore ce miniſtre ne vous a-t-il pas rendu compte, dans ſon mémoire, de la convention & du traité fait à raiſon de cet objet avec le Dey?

Pourquoi ne vous a-t-il pas rendu compte des ſommes qu'il a reçues, de celles qu'il a payées, & de celles qui lui reſtent?

Pourquoi enfin ne vous a-t-il pas annoncé & demandé les ſommes qu'il avoit ſtipulées & promiſes au Dey d'Alger.

Pouvoit-il croire que la nation françaiſe eût pu héſiter un ſeul inſtant de faire verſer, dans la caiſſe de la marine, les ſommes néceſſaires pour briſer les fers, dont ſont accablés des hommes que l'amour de la patrie, & le deſir de faire fleurir ſon commerce, ont précipités dans la plus triſte ſervitude?

Cette idée ſeule, ſi elle exiſtoit, ſeroit un crime

atroce contre une nation dont tous les ressorts tendent à rétablir l'homme dans la plénitude de tous ses droits; mais votre comité a pensé que l'Assemblée voudroit, dans cet instant, suspendre son jugement sur les faits concernant le sieur Bertrand; & se borner à décréter que le ministre de la marine sera tenu, dans un bref délai, de fournir à l'Assemblée nationale, un compte & des détails précis sur ces objets particuliers, qui feront un objet distinct & séparé du décret proposé pour le rachat des esclaves : quant à ce dernier, votre comité s'est persuadé que votre tendre sollicitude pour les malheureux, vous presseroit de rendre en cette matière, le décret d'urgence.

En conséquence voici, Messieurs, le projet de décret que vous propose votre comité des secours publics.

DÉCRET D'URGENCE.

L'Assemblée nationale considérant qu'il n'est rien de plus important, ni de plus instant pour les représentans d'un peuple libre, que de faire jouir chaque individu, de la plénitude de cette noble & fière liberté qui ne connoît au dessus d'elle que la loi, qui peut seule élever l'homme à sa véritable grandeur, & de briser les chaînes dont l'homme juste & libre se trouve accablé sans en être avili, décrète qu'il y a urgence.

Décret.

L'assemblée nationale ayant décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le pouvoir exécutif est chargé de traiter, sans

délai, avec les puissances barbaresques, du rachat & de la rançon des françois qui sont en leur pouvoir, de même que de celui de tout étranger, qui, étant au service d'un françois, où étant employé au service de la nation, seroit tombé en leur puissance.

I I.

Le prix des rançons convenues seront, à l'avenir, à la charge de la nation; & il ne pourra plus être fait, pour cet objet, aucune quête dans le royaume.

I I I.

Les sommes qui seront nécessaires, pour acquitter lesdites rançons, seront versées par la trésorerie nationale, dans la caisse du département de la marine, pour être, sur la responsabilité du ministre, de suite employées à leur destination.

I V.

Les personnes qui, par le passé, avoient été chargées de faire, dans le royaume, des quêtes pour la rédemption des captifs, & qui se trouvent avoir des deniers en main, en feront la déclaration dans le mois de la publication du présent décret, aux directoires de leurs districts, & seront en outre tenus de verser dans le même délai, le montant desdites quêtes, dans la caisse du receveur du district.

V.

Le receveur du district sera tenu, en recevant lesdites sommes, d'en donner acquit, d'en faire en même-

temps recette dans ſon regiſtre, & de les verſer enſuite dans la caiſſe de l'extraordinaire des finances.

V I.

Le préſent décret ſera, dans le jour, porté à la ſanction du roi.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.